



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf et le Jeudi dix-huit du mois de Juillet à dix-neuf heures et quatre minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le Jeudi onze Juillet 2019, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la Présidence du Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Rose-Marie LOQUES, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Sylvia SERMANSON, Harry ROUX, Liliane FRANCILLONNE, Joël TAVARS, Marie-Alice RUSCADE, Dantès ABASSI, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Claity MOUNSAMY, Marius SYNESIUS, Jacques RAMAYE, Annick CARMONT, Patrick PELAGE, Evelyne MESSOAH, Jean ARDISSON.

Représentés : MM. Betty ARMOUGON (Jean ANZALA), Evelyne CLOTILDE (Dantès ABASSI), José OUANA (Rose-Marie LOQUES), Michel SURET (Jacques RAMAYE), Marcelin CHINGAN (Grégory MANICOM).

Absent excusé : M. Thomas ZITA.

Absents : MM. Sabine MAMERT-LISTOIR, Stella GUILLAUME, Daniel DULAC, Jérôme Thierry CHOUNI, Françoise FONLEBECK-DIELNA, Seetha DOULAYRAM, Déborah HUSSON, Joanie ACHOUN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres représentés :	Absent excusé :	Absents :
35	21	05	01	08

Le quorum étant atteint, vingt-un (21) Conseillers étant présents, cinq (05) représentés, un (01) absent excusé et huit (08) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

**Compte rendu des décisions prises par le Maire au titre
des compétences déléguées par le Conseil Municipal**

2/DCM2019/77

Madame Le Maire informe les élus qu'en vertu des articles L.2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre des décisions qui relèvent du champ de compétence de l'organe délibérant.

C'est la délibération n°2/DCM2014/2 du 11 Avril 2014 qui accorde cette délégation au Maire. Elle a été complétée par celle du 07 Novembre 2016 (n°3/DCM 2016/85).

Ainsi, les décisions prises par le Maire dans ce cadre sont celles relatives à l'adhésion en 2019, au nom de la commune de l'adhésion aux associations et établissements intercommunales suivants, dont elle est membre :

Accusé de réception en préfecture en
971-219711173-20190718-2DCM201977-DE
Date de création de la session : 18/07/2019
Date de réception préfecture : 29/07/2019

Notifiée et publiée le 30/07/2019

- Association des Maires de Guadeloupe (AMG) : 10 514,78€
- Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) : 10 000,00€
- Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT) : 1 268,00€
- Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (ACCDOM) : 5 654,75€
- Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) : 464,00€
- Syndicat Intercommunal des Sites et Plages (SISP) : 13 461, 00€

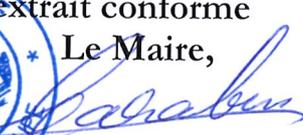
Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : De prendre acte des décisions prises par Le Maire au titre des compétences déléguées par le Conseil Municipal.

Article 2 : Le Maire et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 18 Juillet 2019

Pour extrait conforme
 Le Maire,

 Gabrielle LOUIS-CARABIN

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.